



RÈGLES DE DÉLIBÉRATION APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES DU SIDIIEF

dûment adoptées lors de la réunion du Conseil d'administration le 1^{er} avril 2009

Afin d'assurer le bon déroulement de l'assemblée, voici, à titre informatif, les règles de délibération des assemblées délibérantes qui y seront applicables :

1. Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en conduit les délibérations, selon les règles usuelles d'une assemblée délibérante.¹
2. Les membres en règle ainsi que tout autre participant à l'assemblée ont droit de parole aux moments prévus à cet effet à l'ordre du jour. Lorsqu'une personne désire exercer ce droit de parole, elle doit s'identifier avant son intervention.
3. Tout membre en règle peut, au moment opportun, soumettre à l'assemblée une proposition² en autant qu'elle soit appuyée par un autre membre en règle. Il appartient au président d'assemblée de juger de la recevabilité de la proposition.
4. À compter de la soumission d'une proposition à l'assemblée, seuls les membres en règle ont droit de parole. La durée totale du débat sur chacune des propositions peut être limitée par le président d'assemblée.
5. Toutes les décisions appelées à être prises par l'assemblée sont tranchées à la majorité des votes. En cas d'égalité des voix, la présidente du SIDIIEF possède, en outre, un vote prépondérant.
6. Seuls les membres en règle ont droit de vote, lequel est exercé au moyen d'un carton approprié. Chaque membre fondateur détient 10 votes et chaque membre promoteur détient 6 votes, conformément au contenu du Règlement du SIDIIEF.
7. Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé. Dans ce dernier cas, une résolution à cet effet doit être adoptée à la majorité des votes lors de l'assemblée. Des scrutateurs, dont un responsable, sont nommés par le conseil d'administration pour assurer le bon déroulement du vote; ceux-ci entameront la procédure de vote secret et procéderont au décompte en présence du responsable qui proclamera le résultat. Le vote par procuration n'est pas permis.

¹ Au besoin, le président d'assemblée pourra s'inspirer des dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédure des assemblées délibérantes, Éditions Beauchemin ltée, 1994, Québec, Canada.

² Une assemblée délibérante exprime son opinion sur les questions qui lui sont soumises en adoptant une proposition (ou motion) présentée par un membre en règle et appuyée par un autre membre en règle, sur laquelle tous les membres présents expriment leur avis au moyen d'un vote. Si l'opinion est adoptée par la majorité requise, elle devient alors une résolution de l'assemblée.